



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.79
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 96 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Autriche, Bahamas, Finlande, France, Grèce, Italie
Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et
Ukraine : projet de résolution

Renforcement du programme des Nations Unies en matière
de prévention du crime et de justice pénale, notamment
de sa capacité de coopération technique

L'Assemblée générale,

Considérant que la prévention du crime et la justice pénale ont une incidence directe sur le développement durable, la stabilité, la sécurité et l'amélioration de la qualité de la vie,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant qu'il faudrait multiplier d'urgence les activités de coopération technique en vue d'aider les pays, notamment les pays en développement et les pays en transition, à mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies, y compris la formation et le perfectionnement des compétences nationales,

Soulignant qu'il faut améliorer d'urgence l'action de coopération et de coordination menée aux niveaux régional, interrégional et international en vue de lutter contre la criminalité sous ses multiples aspects,

Constatant que le volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne cesse de s'accroître et que d'énormes obstacles l'empêchent d'exécuter pleinement et efficacement son programme d'activité, n'étant pas doté de la capacité institutionnelle voulue,

Convaincue que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les États Membres,

Rappelant la résolution 1986/11 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner, dans une perspective critique, la structure et le niveau d'encadrement actuels du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de renforcer ses moyens d'action et de rehausser son statut compte tenu de ses responsabilités,

Rappelant également sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de principes et programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale reproduite dans l'annexe de la même résolution, où il était recommandé au Secrétaire général que le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en division soit effectué aussi tôt que possible,

Rappelant en outre sa résolution 48/103 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié de nouveau le Secrétaire général de renforcer le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour en faire une division,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et les décisions du Conseil économique et social, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Préoccupée par le fait qu'en dépit des appels répétés lancés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en faveur du reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, aucune mesure n'a été prise en vue de donner effet à ses résolutions 46/152, 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/103 et aux résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34 et 1994/16 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, du 27 juillet 1993 et du 25 juillet 1994, respectivement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103¹,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 1994/15 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale";

2. Réaffirme l'importance du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les buts qu'ils se sont assignés de prévenir le crime à l'intérieur des États ou à travers les frontières, et de mieux endiguer la criminalité;

3. Réaffirme également que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. Prie le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 et aux résolutions 1992/22, 1993/31, 1993/34 et 1994/16 du Conseil économique et social en fournissant au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale les ressources permettant son exécution intégrale, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. Estime que, dans le cadre de l'action qu'elle mène en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'accorder une attention prioritaire aux activités opérationnelles et à l'assistance technique;

6. Prie le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin, en réaffectant des ressources;

7. Prie de nouveau le Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, et en tenant pleinement compte des paragraphes 2 et 11 de la résolution 1994/16 du Conseil économique et social;

8. Se félicite de la désignation de deux conseillers interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils bénéficient, à titre régulier, de ressources

¹ A/49/593.

humaines et financières suffisantes pour mener leurs activités afin de leur permettre de répondre efficacement aux demandes de services consultatifs émanant des États Membres;

9. Invite tous les États et tous les organismes de financement à contribuer pour une part importante au financement des activités opérationnelles en matière de prévention du crime et de justice pénale et, à cette fin, [encourage] tous les États à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte des activités nécessitées par la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée;

10. Prie le Secrétaire général de favoriser, selon que de besoin, le lancement d'initiatives communes et l'élaboration et l'exécution conjointes de projets d'assistance en faveur des pays en développement et des pays en transition associant les pays donateurs et les organismes de financement intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, aux fins de l'institution et du maintien de systèmes de justice pénale efficaces, en tant qu'éléments essentiels de tout effort de développement;

11. Prie également le Secrétaire général de renforcer davantage la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

12. Prie en outre le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

13. Se félicite de la participation et de la contribution du programme à des opérations de maintien de la paix, conformément à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, et prie le Secrétaire général de continuer d'établir, en application de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, des cours d'initiation aux règles et principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de la paix et des missions d'urgence, ainsi que, sur la demande des États Membres, leurs homologues nationaux;

14. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution.
